
Gestion de contrats d'édition d'œuvres de scène traduites

Règlement

1. Objet et champ d'application

- 1.1 La SSA gère les contrats d'édition des traductions des œuvres de scène créées par ses sociétaires compte tenu des droits qu'elles/ils lui ont confiés. Afin d'éviter que les contrats d'édition entrent en conflit avec les statuts de la SSA, les sociétaires lui soumettent ces contrats avant signature.
- 1.2 Si l'Autrice ou l'Auteur le souhaite, la SSA négocie également l'intégralité des conditions du contrat d'édition. La négociation se fait d'entente avec l'Autrice ou l'Auteur. La SSA lui fournit le projet final du contrat négocié avant signature.
- 1.3 La SSA peut refuser la gestion et/ou la négociation, ou mettre fin à cette dernière, notamment dans les cas suivants :
 - lorsque le contrat ne satisfait aux conditions énumérées au chiffre 4 de ce règlement,
 - lorsque le contrat comporte des lacunes qui rendent le contrôle des décomptes de recettes difficile,
 - lorsque l'Autrice ou l'Auteur n'a pas tenu compte des directives de la SSA au cours de la négociation,
 - lorsque l'Autrice ou l'Auteur se trouve déjà en situation litigieuse avec la maison d'édition,
 - lorsque l'Autrice ou l'Auteur a déjà perçu des rémunérations prévues au contrat,
 - lorsque le contrat d'édition ne concerne que la reproduction graphique d'exemplaires destinés au public,
 - lorsque l'Autrice ou l'Auteur ne se conforme pas aux obligations prévues au chiffre 3 de ce règlement.
- 1.4 Le présent règlement s'applique également aux ayants droit qui ont qualité de mandant selon les statuts de la SSA, dans la mesure où le mandat confié couvre les droits concernés.

2. Obligations de la SSA

- 2.1. Par gestion, on entend que la SSA se substitue à l'Autrice ou l'Auteur pour assurer le respect de toutes les obligations de la maison d'édition prévues dans le contrat. Ainsi, la SSA se charge notamment:
 - de rappeler à la maison d'édition le paiement des sommes dues à leur échéance;
 - d'obtenir les décomptes nécessaires;



- de contrôler les comptes de la maison d'édition; le cas échéant, elle peut demander un audit, ceci à condition d'avoir informé au préalable l'Autrice ou l'Auteur des manquements constatés;
 - d'encaisser les sommes prévues dans le contrat.
- 2.2. Lorsqu'une procédure judiciaire apparaît nécessaire pour obtenir l'exécution des obligations prévues à charge de la maison d'édition, la SSA en avertit l'Autrice ou l'Auteur. La SSA ne représente pas l'Autrice ou l'Auteur dans le cadre d'une éventuelle action en justice; dans ce cas, c'est à l'Autrice ou l'Auteur qu'il incombe de se déterminer sur l'opportunité d'une telle action et le cas échéant, d'agir en son propre nom et de supporter les frais de la cause.
- 2.3. Les paiements sont versés à l'Autrice ou l'Auteur dans les 30 jours à compter de l'encaissement par la SSA, sous déduction de la retenue prévue dans ce règlement. Les monnaies étrangères sont converties en francs suisses au cours du jour.

3. Obligations de l'Auteur

- 3.1. L'Autrice ou l'Auteur s'engage à abandonner à la SSA le travail de gestion du contrat dans le cadre défini dans ce règlement, et de ne pas intervenir à l'insu de cette dernière dans les relations contractuelles qu'elle/il entretient avec la maison d'édition. L'Autrice ou l'Auteur tient la SSA informée de tous éléments, circonstances, modifications relatifs à l'économie du contrat.
- 3.2. L'Autrice ou l'Auteur désigne la SSA comme représentante se substituant en tous points à elle respectivement à lui dans le contrat d'édition. L'Autrice ou l'Auteur s'engage à ne pas faire obstacle à ce que les sommes transitent par la SSA et à stipuler que les sommes dues par la maison d'édition doivent être versées à la SSA.
- 3.3. Si l'Autrice ou l'Auteur a conclu un contrat d'édition portant sur l'œuvre dans sa langue originale (langue source), elle/il notifie à la maison d'édition en langue source que la SSA gèrera pour son compte les contrats relatifs aux traductions.

4. Principes contractuels

- 4.1. Le contrat d'édition doit réserver les droits confiés aux sociétés sœurs avec lesquelles la SSA a conclu des accords de représentation.
- 4.2. Le contrat d'édition ne doit entrer en conflit ni avec les statuts de la SSA ni avec le contrat de sociétaire, et revêtir en règle générale la forme d'une licence. Il doit stipuler une rémunération proportionnelle à l'exploitation des droits confiés à la maison d'édition, les clauses résolutoires recommandées par la SSA, une obligation d'exploitation suivie, ainsi qu'une obligation d'établir des décomptes de rémunération au moins une fois par année civile.
- 4.3. En cas d'édition préexistante en langue source, la SSA et la maison d'édition en langue source peuvent convenir de modalités spécifiques de gestion s'adaptant aux conventions passées.



5. Limites

- 5.1. La SSA ne se porte pas garante de la bonne exécution du contrat d'édition; notamment, elle n'encourt aucune responsabilité en cas de non-paiement des sommes prévues au contrat.
- 5.2. Lorsque l'Autrice ou l'Auteur ne respecte pas les termes du contrat qui fait l'objet de la gestion par la SSA ou ses statuts, celle-ci se réserve le droit de mettre fin à la gestion du contrat d'édition.
- 5.3. Lorsque le contrat d'édition n'a plus produit de recettes depuis 5 ans, la SSA suspend sa gestion et en informe l'Autrice ou l'Auteur. La SSA reprend sa gestion lorsque la maison d'édition déclare spontanément de nouvelles recettes, ou si l'Autrice ou l'Auteur rend crédible qu'une recette lui est due à la suite de nouvelles exploitations.

6. Rémunération de la SSA

- 6.1. En contrepartie de son activité de gestion, la SSA prélève 5% de toutes les sommes payées par la maison d'édition en exécution du contrat.
- 6.2. Lorsqu'avant la conclusion du contrat d'édition, des sommes ont été payées directement à l'Autrice ou l'Auteur, la SSA les prend en compte dans le calcul de la retenue qu'elle opère sur les sommes qui transitent par elle.

7. Contestations

- 7.1. L'Autrice ou l'Auteur informe la SSA par écrit de toute contestation qu'elle/il entend formuler concernant le décompte de la maison d'édition, dans les 30 jours qui suivent l'envoi du décompte par celle-ci. Passé ce délai, le décompte est réputé accepté.

8. Entrée en vigueur

- 8.1. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019 et s'applique à tous les contrats d'édition définis à l'article 1.1 conclus à partir de cette date.